

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE CONSEIL
FÉDÉRAL SUISSE CONSTITUANT UN ACCORD PORTANT SUR
L'ACCORD DE COOPÉRATION CONCERNANT LES UTILISATIONS
PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, SIGNÉ LE 22 DÉCEMBRE
1987

I

L'Ambassadeur du Canada au Chef du Département fédéral de la Suisse

Berne, le 22 décembre 1987

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Confédération suisse concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, signé à Ottawa le 6 mars 1958⁽¹⁾ et modifié par les Échanges de Lettres des 26 novembre 1964, 23 avril 1969 et 1^{er} décembre 1971⁽²⁾ (ci-après dénommé l'Accord de 1958).

J'ai en outre l'honneur de me référer à l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (ci-après dénommé l'Accord) signé à Berne, le 22 décembre 1987.

Le Gouvernement du Canada croit comprendre que le Conseil fédéral suisse a approuvé l'Accord et a entrepris de satisfaire dans les meilleurs délais aux prescriptions légales et constitutionnelles prévues à l'article XII (1) de l'Accord pour donner effet à celui-ci.

Dans le cas de transferts de matières nucléaires, de matières, d'équipements et de technologie entre le Canada et la Suisse avant l'entrée en vigueur de l'Accord, le Gouvernement du Canada croit en outre comprendre que le Conseil fédéral suisse

- a) accepte au cas par cas avant chaque transfert de se conformer aux dispositions de l'Accord et
- b) accepte de mettre sur pied et de maintenir un système d'établissement de rapports et de contrôle pour veiller à ce que les matières nucléaires, définies

⁽¹⁾ Recueil des traités 1958 No. 8.

⁽²⁾ Recueil des traités 1971 No. 44.